



**Décision n° CODEP-DEU-2014-025423 du 25 juin 2014  
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant suspension de  
l’agrément d’un laboratoire de mesure de la radioactivité de l’environnement**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 ;

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu la décision n° 2008-DC-0099 du 29 avril 2008 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant organisation d’un réseau national de mesures de la radioactivité de l’environnement et fixant les modalités d’agrément des laboratoires, notamment ses articles 2, 22, 23 et 24 ;

Vu la décision DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire portant agrément de laboratoires de mesures de la radioactivité de l’environnement ;

Vu la demande d’agrément et le dossier accompagnant cette demande présentés par le laboratoire ANDRA/CSFMA, référencé Andra/DI/CA/DIR/13-0313, en date du 26 novembre 2013 en vue d’obtenir le renouvellement de son agrément pour la mesure de l’activité des isotopes du plutonium et de l’américium dans une matrice biologique ;

Vu les résultats du laboratoire ANDRA/CSFMA à l’essai de comparaison interlaboratoires 124V300 organisé par l’Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire en 2013, relatif à la mesure des isotopes du plutonium et de l’américium dans une matrice biologique ;

Vu la proposition de la commission d’agrément des laboratoires émise le 19 mai 2014 ;

Considérant que les résultats du laboratoire à l’essai de comparaison interlaboratoires 124V300 dépassent les critères d’acceptabilité fixés par la commission du 19 mai 2014 (écart relatif à la valeur assignée  $|e| \leq 15\%$ , compatibilité  $|E| \leq 1$  et  $|\text{score } z| \leq 2$ ) pour les mesures du Pu-238, du Pu-239+240 et de l’Am-241 ;

Considérant que, dans le dossier de demande d’agrément susvisé, le laboratoire émet plusieurs hypothèses non confirmées pour expliquer l’écart à l’essai de comparaison interlaboratoires 124V300 et indique devoir les lever par des investigations concernant les protocoles de fusion alcaline, purification par co-précipitation, séparation sur résines spécifiques, menées à l’aide de matériaux de référence AIEA (sédiment marin CRM IAEA-385 et mousses CRM IAEA-447) ;

Considérant que l'analyse et le traitement des écarts à l'essai de comparaison interlaboratoires 124V300 faits par le laboratoire ne permettent pas l'identification de la cause potentielle de ces écarts et la mise en place d'actions correctives ou préventives mais émettent uniquement plusieurs hypothèses non validées ;

Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande du laboratoire ANDRA/CSFMA du 26 novembre 2013,

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément du laboratoire « environnement » ANDRA/CSFMA, pour la mesure des isotopes du plutonium et de l'américium dans une matrice biologique, délivré par la décision DEP-DEU-0373-2009 du 23 juin 2009 susvisée, est suspendu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

### **Article 2**

La levée de la suspension de l'agrément mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est conditionnée à :

- la participation du laboratoire « environnement » ANDRA/CSFMA à un nouvel essai de comparaison interlaboratoires portant sur la mesure de l'activité des isotopes du plutonium dans une matrice de type biologique, organisé par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou, à défaut, mis en œuvre par tout autre organisme, sous réserve que les caractéristiques de l'essai soient équivalentes à celles de l'essai de comparaison interlaboratoires 124V300 ;
- la fourniture d'un dossier :
  - o présentant les résultats des investigations complémentaires que le laboratoire a prévu d'engager dans le dossier joint à la demande susmentionnée, notamment pour examiner l'éventuelle inhomogénéité des valences entre les isotopes du plutonium et de l'américium et leurs traceurs et incluant ses conclusions en termes de méthodologie dans la radiochimie des isotopes du plutonium et de l'américium ;
  - o comprenant un document présentant une synthèse des écarts identifiés lors de l'essai de comparaison interlaboratoires 124V300, les actions correctives mises en œuvre et les modalités de mesure de l'activité des aérosols isotopes du plutonium et de l'américium dans des matrices de type biologique ;
  - o comportant les résultats du laboratoire au nouvel essai.

### **Article 3**

Le dossier mentionné à l'article 2 doit être transmis à l'ASN au minimum deux mois avant la date de réunion de la commission, qui se réunit en mai et en novembre de chaque année, et au plus tard le 15 mars 2015.

#### **Article 4**

A défaut de la remise de ce dossier dans les délais prescrits et de résultats satisfaisants à un nouvel essai d'intercomparaison et après avis de la commission, une décision de refus d'agrément pourrait être prise par l'ASN à l'encontre du laboratoire.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire*.

Fait à Paris, le 25 juin 2014,

*Signé par*

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général,

Jean-Christophe NIEL